

## ARRETE N° 2016-330

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise FAURIE en date du 25 août 2016

**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration du réseau d'eau potable nécessitent, l'occupation du domaine public,

#### ARRÊTE

**Art.1 :** Du 29 août au 13 septembre 2016 l'entreprise FAURIE SA centre de travaux de Montpellier est autorisée à occuper le domaine public, avenue des Hauts de Fontcaude dans le cadre du renouvellement des branchements d'eau potable.

**Art.2 :** La circulation sera maintenue en alternat par feux mobiles ou piquets K10.

**Art.3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise FAURIE pendant toute la durée du chantier, sous le contrôle de la Régie des Eaux de Montpellier.

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Ville et de la Vie Economique, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 25 août 2016

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué

aux Affaires générales, aux Ressources humaines  
et à la Sécurité

**Jacques BOUSQUEL**